



Clermont-Ferrand, le 29 décembre 2021

**Arrêté portant mesures additionnelles de freinage pour lutter contre l'épidémie COVID-19
dans le département du Puy-de-Dôme**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;
 - Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-2 à L 211-4 ;
 - Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3136-1 et L.3131-12 et suivants ;
 - Vu** le code pénal ;
 - Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
 - Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
 - Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
 - Vu** le décret no 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
 - Vu** la consultation et l'avis favorable de l'Agence régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes en date du 29 décembre 2021 ;
 - Vu** la consultation du 29 décembre 2021 des parlementaires, des présidents des établissements publics de coopération intercommunale et des représentants des associations des maires du Puy-de-Dôme ;
- Considérant** le taux d'occupation des lits de réanimations qui est de 88 % au 29 décembre 2021 ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que, en l'état actuel des connaissances, la covid-19 peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée, que les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion et, par suite, à la circulation du virus ;

Considérant la progression actuelle, extrêmement rapide, du virus SARS-Cov-2 sur le territoire départemental, ainsi que l'augmentation régulière du taux d'incidence désormais supérieur à 800 cas pour 100 000 habitants, et plus de 1000 pour les tranches d'âges comprises entre 20 et 49 ans ;

Considérant la progression du variant OMICRON dans le département du Puy-de-Dôme, qui représente plus du tiers des contaminations constatées les sept derniers jours précédant la publication de cet arrêté ;

Considérant la nécessité de prendre en compte deux critères ayant un rôle significatif dans la propagation du virus SARS-Cov-2, à savoir la densité de population et la probabilité d'un contact prolongé ne respectant pas les gestes barrières ;

Considérant l'organisation des fêtes de fin d'année et la multiplication des événements à venir, susceptibles de générer des animations favorisant des rassemblements spontanés ou organisés ;

Considérant que les rassemblements de personnes non organisées, c'est-à-dire sans contrôle du passe sanitaire ni de protocole adapté ainsi que la consommation de nourriture sur la voie publique sont propices à la circulation accélérée du virus, en particulier avec le variant OMICRON, et qu'il y a lieu de les restreindre temporairement ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de contamination par la covid-19 en prenant des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE

Article 1 – Dans l'ensemble des communes du département du Puy-de-Dôme, et pour la période du 31 décembre 2021 à 12h00 au 3 janvier 2021 à 6h00, sont interdits :

- le regroupement de plus de cinquante personnes sur la voie publique, en dehors des manifestations dûment déclarées ;
- la consommation de boisson alcoolisée sur la voie publique et dans les jardins publics. Cette disposition ne s'applique pas aux manifestations locales soumises à passe sanitaire et appliquant un protocole adapté, ni aux terrasses dûment autorisées des établissements recevant du public autorisés à vendre de l'alcool ;
- l'organisation de spectacles pyrotechniques et de feux d'artifices sur le domaine public.

Article 2 – Dans l'ensemble des communes du département du Puy-de-Dôme, et pour la même période du 31 décembre 2021 à 12h00 au 3 janvier 2021 à 6h00, les établissements recevant du public ne sont autorisés à ouvrir que jusqu'à 2h00 du matin.

Article 3 – Sur le département du Puy-de-Dôme, et pour la période du 31 décembre 2021 à 12h00 au 22 janvier (inclus) sont interdits :

- la tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure ;
- la circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical et notamment tout groupe électrogène de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, *sound system*, amplificateurs ;
- les événements de nature dansante organisés dans les lieux ouverts au public. Ces dispositions ne sont pas applicables aux professionnels ou à la pratique sportive, sous réserve toutefois du respect des protocoles sanitaires en vigueur ;
- la consommation de boissons ou d'aliments en position debout dans les lieux ouverts au public.

Article 4 – Ces dispositions ne font pas obstacle à l'organisation sur la voie publique des manifestations relevant des articles L211-1 à 4 du code de la sécurité intérieure, y compris l'usage d'équipements de sonorisation sous réserve qu'ils soient destinés uniquement à la diffusion des messages revendicatifs.

Article 5 – La violation des obligations prévues dans cet arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. L'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet.

Article 6 – Le directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme et les maires de chaque commune du département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes

administratifs des services de l'État dans le département et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>

Le Préfet,

Philippe CHOPIN



VOIES DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr*